

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne) le 7 août 2006 — Bayerischer Rundfunk, Deutschlandradio, Hessischer Rundfunk, Mitteldeutscher Rundfunk, Norddeutscher Rundfunk, Radio Bremen, Rundfunk Berlin-Brandenburg, Saarländischer Rundfunk, Südwestrundfunk, Westdeutscher Rundfunk, Zweites Deutsches Fernsehen/GEWA — Gesellschaft für Gebäudereinigung und Wartung mbH

(Affaire C-337/06)

(2006/C 281/28)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Bayerischer Rundfunk, Deutschlandradio, Hessischer Rundfunk, Mitteldeutscher Rundfunk, Norddeutscher Rundfunk, Radio Bremen, Rundfunk Berlin-Brandenburg, Saarländischer Rundfunk, Südwestrundfunk, Westdeutscher Rundfunk, Zweites Deutsches Fernsehen.

Partie défenderesse: GEWA — Gesellschaft für Gebäudereinigung und Wartung mbH.

Partie intervenante: Heinz W. Warnecke, exerçant sous la dénomination commerciale de Grossbauten Spezial Reinigung.

Questions préjudicielles

- 1) La condition relative au «financement par l'État» posée par l'article premier, paragraphe 9, deuxième alinéa, première alternative, de la directive 2004/18/CE⁽¹⁾ doit-elle être interprétée en ce sens que le financement indirect d'organismes par un prélèvement obligatoire mis à la charge des détenteurs de récepteurs de radiodiffusion constitue un financement au sens de cette condition compte tenu de l'obligation constitutionnelle incombant à l'État de garantir l'indépendance du financement et l'existence de ces organismes?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, l'article premier, paragraphe 9, deuxième alinéa, sous c), première alternative, de la directive 2004/18/CE doit-il être interprété en ce sens que la condition relative au «financement par l'État» exige l'ingérence directe de l'État lors de la passation de marchés par l'organisme qu'il finance?
- 3) En cas de réponse négative à la deuxième question, l'article premier, paragraphe 9, deuxième alinéa, sous c), de la directive 2004/18/CE doit-il être interprété à la lumière de l'article 16, sous b), en ce sens que seuls les services visés à l'article 16, sous b), sont exclus du champ d'application de la directive et que les autres services, qui ne relèvent pas spécifiquement de ce régime, mais qui ont un caractère

subsidaire et connexe, entrent dans le champ d'application de la directive (interprétation a contrario)?

⁽¹⁾ JO L 134, p. 114.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgericht Chemnitz (Allemagne) le 8 août 2006 — Peter Funk/Stadt Chemnitz

(Affaire C-343/06)

(2006/C 281/29)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Verwaltungsgericht Chemnitz.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Peter Funk.

Partie défenderesse: Stadt Chemnitz.

Questions préjudicielles

1. Un État membre peut-il exiger, conformément aux dispositions combinées de l'article 1, paragraphe 2 et de l'article 8, paragraphes 2 et 4 de la directive 91/439/CEE⁽¹⁾, du titulaire d'un permis de conduire délivré dans un autre État membre, qu'il sollicite auprès de ses propres autorités administratives la reconnaissance du droit de faire usage de ce permis sur son territoire lorsque le titulaire du permis de conduire étranger s'est vu auparavant retirer ledit permis de conduire dans ce même État membre ou que celui-ci a été en tout état de cause annulé?

Dans le cas où cette question appelle une réponse négative,

2. Les dispositions combinées des articles 1, paragraphe 2 et 8, paragraphes 2 et 4 de la directive 91/439/CEE doivent-elles être interprétées de telle manière qu'un État membre peut refuser de reconnaître sur son territoire un permis de conduire délivré dans un autre État membre lors que son permis de conduire a été auparavant retiré à l'intéressé dans ledit État membre par l'autorité administrative, dès lors que selon le droit du premier État membre, dans le cas des mesures administratives de retrait ou d'annulation de son permis de conduire, il n'y a pas de délai de blocage pour une nouvelle délivrance et que l'une des conditions de fond pour que l'intéressé ait droit à une nouvelle délivrance de son permis de conduire est d'avoir, sur injonction de l'autorité administrative, rapporté la preuve de sa capacité à la conduite sous la forme d'un rapport d'expertise médico-psychologique dont les modalités sont précisées selon les règles du droit national.?

Dans le cas où cette question appelle une réponse négative,

3. Les dispositions combinées des articles 1, paragraphe 2 et 8, paragraphes 2 et 4 de la directive 91/439/CEE doivent-elles être interprétées de telle sorte qu'un État membre peut refuser de reconnaître sur son territoire un permis de conduire délivré dans un autre État membre lors que ce permis a été auparavant retiré à son titulaire par les autorités administratives sur le territoire de l'État membre en cause ou qu'il a été annulé et qu'en raison d'éléments objectifs (pas de résidence dans l'État membre qui a délivré le permis de conduire et demande de délivrance d'un nouveau permis qui a été refusée sur le territoire de l'État membre en cause), il y a lieu de penser que l'acquisition d'un permis de conduire UE étranger ne vise qu'à contourner les conditions matérielles strictes de la procédure nationale dans le cas d'une nouvelle délivrance d'un permis de conduire, notamment, le rapport d'expertise médico-psychologique?

(¹) JO n° L 237, p.1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le
Verwaltungssenat im Land Niederösterreich (Autriche) le
10 août 2006 — Gottfried Heinrich**

(Affaire C-345/06)

(2006/C 281/30)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Verwaltungssenat im Land Niederösterreich (Autriche).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Gottfried Heinrich.

Questions préjudicielles

1) Les actes qui, en application de l'article 254 CE, doivent faire l'objet d'une publication au Journal officiel de l'Union européenne, représentent-ils des documents au sens de l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (¹)?

2) Les règlements ou parties de règlements qui — contrairement à la prescription de l'article 254, paragraphe 2, CE — n'ont pas été publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* ont-ils force obligatoire?

(¹) JO L 145, p. 43.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribu-
nale amministrativo di Brescia (Italie) le 17 août 2006 —
ASM Brescia SpA/Comune di Rodengo Saiano**

(Affaire C-347/06)

(2006/C 281/31)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale amministrativo di Brescia (Italie).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: ASM Brescia SpA.

Partie défenderesse: Comune di Rodengo Saiano.

Questions préjudicielles

1) La prorogation automatique et généralisée jusqu'au 31 décembre 2007 des concessions en cours de distribution du gaz naturel, attribuées à l'origine sans procédure de mise en concurrence préalable, est-elle compatible avec les articles 43 CE, 49 CE, 86, paragraphe 1, CE ainsi qu'avec les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination et de transparence?

2) Les prorogations automatiques supplémentaires jusqu'au 31 décembre 2009 des concessions en cours de distribution du gaz naturel, attribuées à l'origine sans procédure de mise en concurrence préalable, dans les circonstances suivantes:

a) lorsque le concessionnaire a mené à bien une fusion juridique permettant de desservir une clientèle double par rapport à la clientèle initiale de la principale société fusionnée;

b) lorsque le concessionnaire a acquis une clientèle supérieure à 100.000 consommateurs finals, ou qu'il distribue une quantité de gaz supérieure à 100 millions de mètres cubes par an, ou qu'il exerce son activité dans une zone au moins égale à tout le territoire d'une province;

c) quand au moins 40 % du capital social du concessionnaire a été transféré à des associés privés;

sont-elles compatibles avec les articles 43 CE, 49 CE, 86, paragraphe 1, CE ainsi qu'avec les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination et de transparence?